

73 et 426/E/3 pour une superficie de dix ares cinquante ares :

Le garage portant le numéro 6, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le local avec

rte;

b) en copropriété et indivision forcée : cinquante
/dix millièmes des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base dressé par
notaire Van Oudenhove, à Denderhoutem (Haaltert), le
quatre août mil neuf cent septante-six, transcrit au
bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois

nombre suivant, volume 7857 numéro 5.

Origine de propriété

tièmes.

CONDITIONS GENERALES

1. Les cessionnaires devront se contenter de l'origine propriété qui précède et ne pourront exiger d'autres réserves qu'une expédition des présentes.

2. Les cessionnaires auront la propriété du bien cédé à partir de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la perception des loyers à compter de la prochaine échéance ou par la prise en possession réelle à dater de ce jour, à charge d'en supporter et payer à partir de la même date les impôts, taxes et charges généralement quelconques, sans préjudice, le cas échéant, à leur recours contre les locataires.

Les cessionnaires déclarent en outre connaître parfaitement les conditions d'occupation du bien et ils dispensent les cédants et le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Les cessionnaires sont subrogés dans tous les droits et obligations des cédants à l'égard des locataires. Ils devront respecter les conditions d'occupation comme les cédants et sont tenus de le faire, sauf les cas prévus par la loi.

3. Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, s'étend sur ce qui se comporte, bien connu des cessionnaires, sans garantie ni absence de vice ou défaut caché ou pour l'exactitude de la superficie susénoncée, dont la différence, même supérieure à vingtième, fera profit ou perte pour les cessionnaires, sans aucun recours, et avec toutes les servitudes, tant actives que passives, qui pourraient l'avantager ou le grever.

Les cédants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent acte ou des titres antérieurs dont question aux présentes et qu'ils n'ont concédé personnellement aucune servitude.

4. Les polices d'assurances contre l'incendie, le bris de glace et la responsabilité civile devront être continuées par les cessionnaires qui en paieront les primes de la même manière à échoir, à moins de payer à la décharge des cédants une indemnité éventuelle de dédit.

5. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations placés dans le bien cédé et appartenant à des tiers ou des régies concessionnaires ne font pas partie de la présente cession.

6. Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des parties.

ACTE DE BASE

Les acquéreurs reconnaissent avoir une parfaite connaissance de l'acte de base avec règlement de copropriété reçu de la part du notaire VAN Oudenhove prénommé et dont question ci-dessus.

Ils sont purement et simplement subrogés dans tous les

droits et obligations qui en résultent.

Ils s'obligent et obligent leurs ayants-droit à tous titres à respecter cet acte de base ainsi que les décisions régulièrement prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

PRIX

de association momentanée ou de fait immatriculée comme
société.

Les cédants ont répondu qu'ils ne sont pas assujettis à
la taxe.

Dont acte.

Fait et passé à Ganshoren, en l'étude.

Lecture faite les parties ont signé avec nous, notaire

donné sans 5 ans

7 5

enregistré à Ganshoren, le vingt sept janvier 1989
n° de l'acte Renvoi sans : Vol. 166 Fol 91. Case n°
H000 cinquante six mille cinq cent quinze francs
(56.515,-F)

M. Cleters